

GABIAN



COMMUNE DE GABIAN (3432)

Extrait de délibération du Conseil Municipal

Séance du Mercredi 18 Décembre 2024

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 034-213401094-20241218-0085-DE

Berger
Levrault

L'an deux mille vingt-quatre, et le 18 Décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Gabian régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis, Maire de Gabian.

Présents : Mesdames LOPEZ Chantal, GALZY Isabelle, GROUSSET Emilie, LABROUSSE Marlène, ROUSSET Agnès - Messieurs BOUTES Francis, FOREZ Daniel, SOULIE Christophe, BERTHOMIEU Michel, BOUDET André, ISARN Pierre, LAVIT Frédéric, DE BARROS Claudy.

Procuration : Madame PAILLES Séverine donne procuration à Monsieur FOREZ Daniel

Secrétaire de séance : Madame LOPEZ Chantal

85/2024 Accès à l'aire de remplissage à titre exceptionnel

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal :

VU la demande d'un écart de la commune de GABIAN,

VU la situation précaire en termes de ressource en eau de ce secteur,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

DONNE son accord pour l'écart de la commune, ce dernier devra signer le règlement intérieur de l'aire de remplissage avec la Commune,

DIT que ce dernier devra s'acquitter du coût de la clé qui s'élève à 15 € (une seule fois sauf si elle est perdue, il faudra dans ce cas-là repayer 15 €) pour accéder au forage d'eau brute de la commune, route de Pouzolles, ainsi que d'un forfait annuel de 250 €, il aura à sa charge le transport et le stockage de l'eau du forage.

La convention d'utilisation sera effective à partir du 1^{er} Janvier 2025 pour une année renouvelable par tacite reconduction.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que susdit
Pour extrait conforme

Le Maire,
Francis BOUTES



REGLEMENT INTERIEUR

AIRE DE REMPLISSAGE

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 034-213401094-20241218-0085-DE

Berger
Levrault

Article 1

La station est réservée à l'usage du remplissage pour les traitements agricoles ;

Les viticulteurs payant une taxe foncière sur la commune ont le droit d'usage de ce dispositif.

Les activités non agricoles ont aussi la possibilité d'y accéder.

Article 2

Tout autre usage est prohibé. L'utilisation fautive de la station (par exemple l'arrosage de cultures ou de lavage de véhicules ou de matériels, ou l'utilisation par une personne non habilitée) est strictement interdite.

L'arrosage d'hiver ou de printemps lors de plantations viticoles ou arboricoles sera autorisé.

Article 3

Chaque utilisateur demandera sa clef qui lui sera remise contre la somme en chèque d'un montant de 15€ (les exploitants ayant plusieurs utilisateurs pourront obtenir des clés supplémentaires maximum 2, au prix de 15 € la clef)

Article 4

La facture sera établie sous forme de titre d'exécution payable à la trésorerie de BEZIERS pour le compte de la Commune de GABIAN conformément à la législation en vigueur.

Article 5

En cas de perte de sa clef, l'utilisateur concerné devra signaler et renouveler sa demande de clef auprès de la mairie et la nouvelle clef sera facturée au prix en vigueur ;

La duplication des clefs est strictement interdite, y compris le prêt.

Lors de la cession d'exploitation ou de départ en retraite, le titulaire sera tenu de rendre la clef.

Article 6

Les utilisateurs sont tenus de respecter la propriété du site et la bonne utilisation du matériel.

Les emballages de produits phytosanitaires est strictement interdit.

Article 7

Dans le cas de problème d'alimentation en eau potable ou d'arrêté préfectoral, la commune se réserve le droit d'interrompre le service.

Article 8

Quand l'utilisateur est un particulier habitant un écart, une délibération n° _____ est jointe à ce règlement, précisant les modalités de fonctionnement et de coût du service.

Fait à _____, le _____

Bon pour accord

Le particulier

Le Maire,

